

Besançon, le 22 février 2021

Mesdames et Messieurs les directrices et
directeurs d'école

s/couvert de Mesdames et Messieurs les
inspecteurs de l'éducation nationale

Monsieur le Directeur Interdiocésain de
l'enseignement catholique
(pour information)

Division des Elèves et
d'Appui aux
Etablissements
Pôle collèges

Objet : Procédure relative aux décisions de poursuite de scolarité à l'école primaire

*Réf : Organisation et fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires publiques : -
Articles D321-1 à D321-17 du code de l'éducation - Décret n°2018-119 du 20 février 2018*

Dossier suivi par :
Zohra Jarmouni
Téléphone
03 81 65 48 88
Télécopie
03 81 65 48 65
Mél.
ce.de.dsden25@ac-besancon.fr

26 avenue de
l'Observatoire
25030 Besançon
cedex

La présente note expose le cadre réglementaire et la procédure départementale de poursuite de scolarité dans le premier degré. Pour les élèves de CM2, la procédure d'appel est décrite dans la note relative à l'affectation en 6^e (AFFELNET).

L'enseignant de la classe est responsable de l'évaluation régulière des acquis de l'élève. Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle. À titre exceptionnel, dans le cas où le dispositif d'accompagnement pédagogique mentionné au premier alinéa n'a pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève, un redoublement peut être proposé par le conseil des maîtres.

▪ **Le dialogue avec les parents**

Cette proposition fait l'objet d'un dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève et d'un avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré. Elle prévoit au bénéfice de l'élève concerné un dispositif d'accompagnement pédagogique spécifique qui peut prendre la forme d'un programme personnalisé de réussite éducative prévu par l'article D. 311-12.

Conformément à l'article D321-6 du code de l'éducation, "Les représentants légaux sont tenus périodiquement informés des résultats et de la situation scolaire de leur enfant. Si l'élève rencontre des difficultés importantes d'apprentissage, un dialogue renforcé est engagé avec ses représentants légaux et un dispositif d'accompagnement pédagogique est immédiatement mis en place au sein de la classe pour lui permettre de progresser dans ses apprentissages".

Aucun redoublement ne peut intervenir à l'école maternelle sans préjudice des dispositions de l'article D351-7.

Le conseil des maîtres ne peut se prononcer que pour un seul redoublement ou pour un seul raccourcissement de la durée d'un cycle durant toute la scolarité primaire d'un élève.

Toutefois, dans des cas particuliers, il peut se prononcer pour un second raccourcissement, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré.

Une commission départementale d'appel, dont la composition est fixée par l'article D321-8 du code de l'éducation, statue sur les recours formés par les représentants légaux de l'élève contre les décisions prises par le conseil des maîtres.

▪ Procédure de fin d'année scolaire à l'école maternelle



2/5

Réduction de la durée du cycle 1

L'article D321-8 du code de l'éducation fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale d'appel, ne traite en principe que des situations d'élèves relevant de l'école élémentaire. Cependant, certains cas, et notamment les demandes de réduction de la durée du cycle 1 visant le passage en école élémentaire d'élèves scolarisés en maternelle (moyenne ou grande section), peuvent relever de sa compétence.

Lorsque la réduction de la durée d'un cycle est décidée en accord avec les représentants légaux et le conseil des maîtres, il est simplement formalisé par l'envoi d'un courrier à la famille. L'inspecteur de l'Education nationale de la circonscription du premier degré en est informé.

Si la réduction de la durée d'un cycle est proposée par le conseil des maîtres et refusé par la famille, il ne peut être imposé : l'élève poursuit donc sa scolarité normalement dans la classe supérieure.

Dans le cas où le conseil des maîtres n'est pas favorable à la réduction de la durée d'un cycle demandée par la famille, celle-ci sera invitée à faire un courrier, auquel le directeur d'école apportera une réponse écrite. Si le désaccord persiste, les responsables légaux transmettront au directeur d'école :

- Pour les élèves susceptibles d'entrer en 6^e : au plus tard le 21 mai 2021
- Pour les autres niveaux : au plus tard le 7 juin 2021

leur recours auprès de la commission d'appel (courrier argumenté et étayé de tout document, rapport de psychologue, etc. permettant d'étudier la demande dans l'intérêt de l'enfant).

Le directeur d'école veillera à transmettre à l'inspecteur de l'Education nationale de la circonscription du premier degré un dossier complet, accompagné des évaluations et d'un éventuel PPRE. L'inspecteur de l'Education nationale de la circonscription du premier degré devra transmettre les dossiers à la DSDEN - Division des élèves et d'appui aux établissements :

- Pour les élèves susceptibles d'entrer en 6^e : au plus tard le 1^{er} juin 2021
- Pour les autres niveaux : au plus tard le 16 juin 2021

J'attire votre attention sur le fait que dans le cadre des textes réglementaires, **l'entrée dans l'enseignement obligatoire est de droit au cours de l'année des six ans de l'enfant** ; en conséquence, le maintien en classe maternelle, même avec l'accord des représentants légaux, ne pourra pas être admis, hormis des situations de handicap nécessitant une décision de la CDAPH et la mise en place d'un PPS (Projet Personnalisé de Scolarisation). La commission d'appel ne traitera pas ce type de situation.

▪ Procédure de fin d'année scolaire à l'école élémentaire

Le conseil des maîtres se réunira afin de formuler des propositions sur la poursuite de scolarité de chaque élève. Ces propositions seront transmises aux représentants légaux :

- Pour les élèves susceptibles d'entrer en 6^e : au plus tard le 9 avril 2021
- Pour les autres niveaux : au plus tard le 5 mai 2021

Toute décision de redoublement devra faire l'objet, préalablement, d'un avis de l'inspecteur de l'Education nationale de la circonscription.



3/5

1ère COMMISSION D'APPEL 1^{er} DEGRE pour les élèves entrant en 6^e	
09/04/2021	Date limite de proposition Conseil des Maitres Les familles ont 15 jours pour faire connaitre leur réponse
27/04/2021	Date limite de réponse des familles à la proposition du Conseil des Maitres
04/05/2021	Remise aux familles de la Notification de décision du Conseil des maitres Les familles ont 15 jours pour faire connaitre leur réponse
21/05/2021	Date limite de transmission des dossiers de recours décisions de passage par les familles
27/05/2021	Date limite de transmission des dossiers de recours par les directeurs aux IEN
1 ^{er} /06/2021	Date limite de transmission à la DSDEN des dossiers de recours signés par l'IEN
09/06/2021	1ère COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL 1^{er} DEGRE

2ème COMMISSION D'APPEL 1^{er} DEGRE pour les autres niveaux que les élèves entrant en 6^e	
05/05/2021	Date limite de proposition Conseil des Maitres Les familles ont 15 jours pour faire connaitre leur réponse
19/05/2021	Date limite de réponse des familles à la proposition du Conseil des Maitres
25/05/2021	Remise aux familles de la Notification de décision du Conseil des maitres Les familles ont 15 jours pour faire connaitre leur réponse
07/06/2021	Date limite de transmission des dossiers de recours décisions de passage par les familles
11/06/2021	Date limite de transmission des dossiers de recours par les directeurs aux IEN
16/06/2021	Date limite de transmission à la DSDEN des dossiers de recours signés par l'IEN
23/06/2021	2ème COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL 1^{er} DEGRE



4/5

Constitution du dossier d'appel :

Le directeur d'école transmet à la DSDEN - Division des élèves et d'appui aux établissements, sous couvert de l'IEN :

- la décision du conseil des maîtres
- la notification de cette décision et le recours de la famille
- le livret scolaire
- le cahier d'évaluation
- les PPRE et/ou PAP éventuels
- les trois derniers cahiers du jour
- tout document permettant d'éclairer la Commission d'appel sur le niveau d'acquisition de l'élève
- l'avis de l'inspecteur de l'Education nationale de la circonscription concernée

Les représentants légaux seront informés de la décision de la commission départementale d'appel **avant fin juin 2021**.

Les recours qui parviendront **hors délai** ou incomplets à la DSDEN seront systématiquement traités en faveur des parents, dans tous les cas où le retard ou le manque d'éléments significatifs incombe à l'administration. Si le retard survient du fait de la famille, le recours sera rejeté.

Les décisions prises par la commission de recours sont définitives.

Je vous remercie pour votre collaboration et pour le soin que vous apporterez au respect de ces dispositions.

L'inspecteur d'académie,
Directeur Académique des services de
l'éducation nationale du Doubs

Patrice DURAND



L'application ONDE prévoit l'édition automatisée des propositions et décisions du conseil des maîtres.

Dans Menu ELEVES : MODULE Passages :

Enregistrer le calendrier en saisissant :

- ✓ *la date du Conseil des maîtres N°1*
- ✓ *la date limite de remise de la proposition aux familles*
- ✓ *la date du Conseil des maîtres N°2*
- ✓ *la date limite de remise de la proposition aux familles*
- ✓ *la date de la Commission d'appel (9 juin 2021 OU 23 juin 2021)*

Après avoir validé votre calendrier, vous pouvez procéder à la saisie des passages puis éditer ces documents, toujours dans le même menu, et selon le niveau sélectionné.